

12029/19

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 septembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 septembre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution du conseil relative à la nomination du viceprésident du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne

E 14303



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 septembre 2019
(OR. en)**

12029/19

**EF 270
ECOFIN 782**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à la nomination du vice-président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la nomination du vice-président du conseil de surveillance
de la Banque centrale européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit¹, et notamment son article 26, paragraphe 3,

¹ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.
- (2) La planification et l'exécution des missions confiées à la BCE devraient être intégralement assurées par son conseil de surveillance qui est composé du président, du vice-président et de quatre représentants de la BCE ainsi que d'un représentant de l'autorité compétente nationale dans chaque État membre participant.
- (3) Le conseil de surveillance est un organe fondamental dans l'exercice des missions de surveillance assurées par la BCE. Le règlement (UE) n° 1024/2013 a donc conféré au Conseil le pouvoir de nommer le président et le vice-président du conseil de surveillance.
- (4) Le 11 février 2014, le Conseil a nommé le premier vice-président du conseil de surveillance par la décision d'exécution 2014/77/UE¹. Le mandat du premier vice-président du conseil de surveillance a expiré le 11 février 2019.

¹ Décision d'exécution 2014/77/UE du Conseil du 11 février 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 41 du 12.2.2014, p. 19).

- (5) Conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE, après avoir entendu le conseil de surveillance, doit soumettre au Parlement européen une proposition de nomination du vice-président du conseil de surveillance, qui doit être choisi parmi les membres du directoire de la BCE. La BCE a soumis ladite proposition le 9 avril 2019 et le Parlement européen l'a approuvée le 17 septembre 2019,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Yves MERSCH est nommé vice-président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne à compter du ... [la date d'entrée en vigueur de la présente décision d'exécution] et jusqu'au 14 décembre 2020.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
